

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1692 du 22 décembre 2006*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie C : *décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1106 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-110 du 29 janvier 2007*
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint du patrimoine 1^{ère} classe : *décret 2007-115 du 29 janvier 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe** peuvent occuper un emploi :

1. Soit de magasinier de bibliothèques : en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages. Ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes.

2. Soit de magasinier d'archives : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public. Ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions.

3. Soit de surveillant de musées et de monuments historiques : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des oeuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements.

4. Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel : en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques. Ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants. Ils participent à l'organisation des concours et des expositions.

5. Soit de surveillant de parcs et jardins : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés. Ils veillent à la conservation du patrimoine botanique. Ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles dans les locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les **adjoints du patrimoine de 1^{ère} classe** assurent l'encadrement des adjoints de patrimoine de 2^{ème} classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonction d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les **adjoints principaux du patrimoine de 2^{ème} classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints de patrimoine de 2^{ème} et 1^{ère} classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

Les **adjoints principaux du patrimoine de 1^{ère} classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints principaux de patrimoine de 2^{ème} classe et des adjoints de patrimoine de 2^{ème} et 1^{ère} classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans le sommaire, rubrique N.B.I.

Recrutement

Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe

- Sans concours

Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans minimum de services publics dont 2 au moins dans un musée, une bibliothèque, des archives, un service de documentation ou des parcs et jardins.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint patrimoine 2^{ème} classe échelle 3	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint le 4^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon, ○ Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios : dans la limite des ratios fixés par la collectivité, le nombre d'avancements après examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total d'avancements.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Si aucun avancement ne peut être prononcé après examen professionnel au cours d'une période d'au moins 3 ans, 1 avancement peut être prononcé à l'ancienneté.</i></p>	Adjoint patrimoine 1^{ère} classe échelle 4
Adjoint patrimoine 1^{ère} classe échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier de 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Adjoint patrimoine principal 2^{ème} classe échelle 5
Adjoint patrimoine principal 2^{ème} classe échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Adjoint patrimoine principal 1^{ère} classe échelle 6

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Fonctionnaire catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> ○ Être âgé de 40 ans minimum, ○ Justifier de 10 ans minimum de services effectifs dans une collectivité territoriale dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois culturel ou d'un emploi de catégorie C de même nature. <p>Quota : 1 promotion pour 3 nominations (1 promotion pour 2 jusqu'au 30 novembre 2011) ou 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107).</p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	Assistant de conservation (patrimoine et bibliothèques) Décret 95-33 art. 5 et 6

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint du patrimoine 2^{ème} classe - échelle 3				
1	1 an	1 an	297	295
2	2 ans	1 an 6 mois	298	296
3	2 ans	1 an 6 mois	299	297
4	3 ans	2 ans	303	298
5	3 ans	2 ans	310	300
6	3 ans	2 ans	318	305
7	4 ans	3 ans	328	312
8	4 ans	3 ans	337	319
9	4 ans	3 ans	348	326
10	4 ans	3 ans	364	338
11	-	-	388	355

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint du patrimoine 1^{ère} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	298	296
2	2 ans	1 an 6 mois	299	297
3	2 ans	1 an 6 mois	303	298
4	3 ans	2 ans	310	300
5	3 ans	2 ans	323	308
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11	-	-	413	369

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	299	297
2	2 ans	1 an 6 mois	302	298
3	2 ans	1 an 6 mois	307	299
4	3 ans	2 ans	322	308
5	3 ans	2 ans	336	318
6	3 ans	2 ans	351	328
7	4 ans	3 ans	364	338
8	4 ans	3 ans	380	350
9	4 ans	3 ans	398	362
10	4 ans	3 ans	427	379
11	-	-	446	392

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe - échelle 6				
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	-	-	479	416

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.

Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.